



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc au
lieu-dit Le Haut de Horgne, à Beausite (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présentés par le maître d'ouvrage « ANTARSOLAIRE », reçus le 14 août 2025, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc au Lieu-dit Le Haut de Horgne, à Beausite (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2025_867 du 20 mai 2025 établissant pour le département de la Meuse, le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les conditions d'implantations dans ces surfaces ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature des projets :

- qui relèvent de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consistent à créer une centrale photovoltaïques, présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - Puissance : 0,999 Mwc, surface clôturée 7 100 m², nombre de panneaux : 1 512, hauteur au point bas : 1,1 m, hauteur au point haut : 2,89m.
 - Mise en place d'une piste périphérique, aménagement de l'accès, enfouissement des câbles électriques et raccordement au réseau public.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle : ZB n°33 ;
- dans une parcelle forestière en cours de reconstitution par régénération naturelle, ayant un rôle de puits carbone et de milieu favorable à la biodiversité ;
- dans une localisation n'autorisant pas le projet au regard de l'arrêté préfectoral 2025_867 du 20 mai 2025 établissant pour le département de la Meuse, le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les conditions d'implantations dans ces surfaces ;
- situé à flanc de coteau ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées ou patrimoniales inféodées aux milieux forestiers, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lequel le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, qui cependant ne prend pas en compte la disparition du puits carbone joué par la forêt ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère visant :
 - une analyse des enjeux paysagers du site ;
 - la définition de mesures d'intégration paysagère du projet (plantations de haies, choix de coloris des constructions annexes (équipements électriques, clôtures, ..).

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets sont susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc au Lieu-dit Le Haut de Horgne, à Beausite (55), présenté par le maître d'ouvrage « ANTARSOLAIRE », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

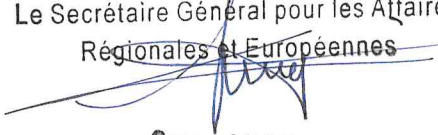
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 OCT. 2025

W Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

